



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 2290

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets pervers liés à la multiplication des possibilités d'inscription sur listes d'aptitude au sein du ministère de l'éducation nationale. Le développement de tels types de promotion peut en effet comporter certains risques de limitation de la qualité de compétence professionnelle requise pour l'action éducative. Il installe en outre une certaine incohérence statutaire, au regard de l'élevation progressive des exigences en matière des titres universitaires nécessaires à l'inscription aux concours. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions susceptibles d'être prises en ce domaine, dans le cadre d'une action politique présentée comme rigoureuse et soucieuse d'efficacité.

Texte de la réponse

La décision prise dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, intervenues au cours de ces dernières années, de ne plus recruter qu'à deux niveaux d'études post secondaires (bac + 3 pour les professeurs certifiés et corps équivalents et bac + 4 pour les agrégés) a eu pour corollaire la mise en extinction des autres catégories et les dispositions prises pour faciliter l'accès des intéressés aux corps des professeurs certifiés et assimilés. C'est ainsi qu'en outre les listes d'aptitude statutaires, qui sont l'application aux personnels enseignants des dispositions prévues par les textes généraux de la fonction publique, des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs certifiés ont été offertes par le décret du 11 octobre 1989 aux adjoints d'enseignement (agents recrutés au niveau de la licence) ainsi que par le décret du 24 mars 1993 aux professeurs d'enseignement général de collèges dont la candidature aura recueilli un avis favorable de l'inspecteur pédagogique régional. Ces intégrations, subordonnées à l'avis favorable des recteurs et des corps d'inspection, sont fondées sur la reconnaissance de la compétence professionnelle d'enseignants déjà titulaires d'autres corps et offrant toute garantie à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2290

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1611

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4154